

Ces années qui ont compté pour l'organisation de la Marine 1810 : la création des équipages de haut-bord et de deux écoles spéciales de marine

Dans une série d'articles, nous nous proposons d'évoquer les évolutions de l'organisation de la Marine française en les replaçant à chaque fois dans le contexte de l'époque. Ce panorama nous permettra à la fois d'évoquer les conflits et les opérations auxquels la Marine prit part, les grands textes d'organisation et les évolutions relatives à son personnel, tant statutaires que sociales. Notre analyse nous conduira à choisir des dates clés, choix que certains pourront sans doute considérer contestable.

Nous consacrons ce sixième article à 1810, année où furent créés les équipages de ligne, lointains préfigurateurs des équipages de la flotte, et deux écoles spéciales de marine, bien avant la future École navale.

1. Le contexte historique.

Les vaisseaux français qui avaient échappé à la destruction lors des batailles de 1805, notamment Trafalgar, étaient depuis concrètement bloqués dans les ports de guerre français, espagnols et hollandais, la Royal Navy entretenant sans cesse leur surveillance, soit avec des forces respectables ôtant aux amiraux toute velléité de sortie, soit en Manche et mer du Nord avec des forces légères aptes à appeler à la rescousse sous court préavis les escadres anglaises en relâche en Angleterre. Les vaisseaux qui s'étaient réfugiés à Cadix après Trafalgar avaient été saisis par les Espagnols lors de la révolte de 1808. En avril 1809, bloqué au mouillage de l'île d'Aix, le vice-amiral Zacharie Allemand avait perdu 4 vaisseaux et une frégate au cours de l'affaire des brûlots¹. Ce blocage des ports de guerre posait des problèmes en matière d'entraînement au combat...

En plus de la surveillance des ports de guerre, les Anglais appliquaient un blocus des côtes sous domination française, réponse au blocus continental décrété par Napoléon, et cherchaient à affaiblir le lien entre la France et ses colonies aux Antilles et en océan Indien.

La situation des dernières îles françaises était devenue très compliquée, car le commerce comme le renforcement et le ravitaillement de leurs garnisons étaient rendus difficiles du fait de la suprématie maritime anglaise. La Martinique avait été prise en février 1809, lors d'une opération amphibie anglaise à laquelle le gouverneur, le vice-amiral Louis Thomas Villaret de Joyeuse, n'avait pu résister. La Guadeloupe succomba quant à elle en février 1810.

En océan Indien, la marine impériale fit naviguer de nombreuses frégates pour maintenir le lien avec les îles françaises et courir sus au commerce des Indes, en complément de la course opérée par les corsaires. Elle connut quelques succès sans lendemains. Le plus notable fut la bataille navale de Grand Port, au Sud-Est de l'île Maurice, au cours de laquelle, le 20 août 1810, la division commandée par le capitaine de vaisseau Guy Victor Duperré mit en déroute une division anglaise qui perdit 4 frégates.



Le combat de Grand Port.
(Huile sur toile de Pierre Julien Gilbert. Musée national de la Marine
num_9_OA_55_c_0611_H)

Mais ces navigations en océan Indien n'empêchèrent pas la perte de l'île Rodrigues, première étape de la conquête des Mascareignes par les Anglais, et de l'île Bonaparte – l'île de la Réunion – en juillet

¹ Lévêque Pierre, *Histoire de la Marine du Consulat et de l'Empire, volume II, Après Trafalgar*, Librairie historique Teissèdre, p. 234.

1810, et enfin de l'île de France – l'île Maurice – en décembre de cette année. Relevant administrativement de cette dernière, les Seychelles seraient quant à elles perdues au début de 1811.

Dans le contexte de blocage des ports de guerre français et hollandais, la seule possibilité de réplique du faible au fort, en plus de l'emploi des corsaires, était donc celui de forces légères, divisions de frégates, corvettes et bricks, ou de bâtiments isolés, aptes par leur manœuvrabilité et leur connaissance du littoral français à déjouer la surveillance des forces anglaises devant les ports français.



Napoléon et Marie-Louise assistant au défilé de l'escadre de Cherbourg en 1811.

(Tableau de Louis Philippe Crépin. Musée de la Malmaison)

Cependant, la paix revenue sur le continent de 1809 à 1812, sauf en Espagne, l'Empereur se fixa pour objectif de reconstruire des vaisseaux pour revigorer ses escadres. Il avait de grands projets : avec les nouvelles constructions et l'appoint des vaisseaux de Hollande et des royaumes d'Italie et de Naples, il pensait pouvoir aligner de 110 à 115 vaisseaux à la fin de 1812, après l'achèvement de la construction de 20 nouveaux bâtiments cette année-là². Dans ce contexte, le port d'Anvers prenait une très grande importance – l'estuaire de l'Escaut avait été menacé par une opération amphibie anglaise de juillet à décembre 1809³ –, tout comme celui de Cherbourg dont la digue du large serait achevée en 1813.

Au sujet de la guerre en Espagne depuis 1808, on ne peut passer sous silence l'action du corps des marins de la Garde, héritier du bataillon des marins de la Garde consulaire, spécialistes de l'aide au franchissement par embarcation. Ce corps avait été créé le 13 juillet 1804, avec peu après de l'ordre 800 hommes, et avait été attaché au ministère de la Guerre en 1807. Après avoir opéré avec la Grande Armée en Autriche – la fin d'août 1805 avait de fait marqué la fin du projet d'invasion de l'Angleterre et le dépérissement progressif des flottilles constituées à Boulogne et dans les autres ports de la mer du Nord –, en Prusse et en Pologne, il avait été envoyé dans la péninsule ibérique où il avait été décimé lors des combats de Baylen le 19 juillet 1809. Reconstitué à partir de son effectif résiduel en 1809, il repassa sous la responsabilité de la Marine en 1810. Une partie des marins de la Garde fut alors affecté à bord de 3 vaisseaux à trois-ponts portant la marque de vice-amiraux⁴.

2. Les textes de 1810.

Le texte qui a motivé le choix de cette année 1810 est le décret impérial du 11 septembre⁵. Il ordonna que les bataillons de marins ou de flottille, qui avaient été créés par le décret du 2 mars 1808⁶ et étaient destinés à armer les bâtiments en fin de construction, ainsi que les équipages des vaisseaux et des frégates déjà armés ou en armement, seraient désormais organisés en équipages permanents de haut bord ou de flottille. C'était une évolution importante, car elle donnait une organisation militaire permanente aux marins non-officiers, prélude à ce qui deviendrait les équipages de la flotte plusieurs décennies plus tard.

Dès le 4 octobre suivant⁷, on précisa l'attribution des numéros des équipages des 22 vaisseaux alors armés, équipages qui venaient s'ajouter aux 25 équipages, anciennement bataillons, préexistants.

² *Ibid*, p. 256. La Royal Navy aurait en 1812 145 vaisseaux et 150 frégates (https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_la_Royal_Navy).

³ *Ibid*, pp. 237 à 245.

⁴ Schérer Éric, *Les marins français. 1789 – 1830. Étude du corps social et de ses uniformes*, Bernard Giovanangeli Éditeur / Musée national de la Marine, 2021, p. 97 et pp. 115 à 117.

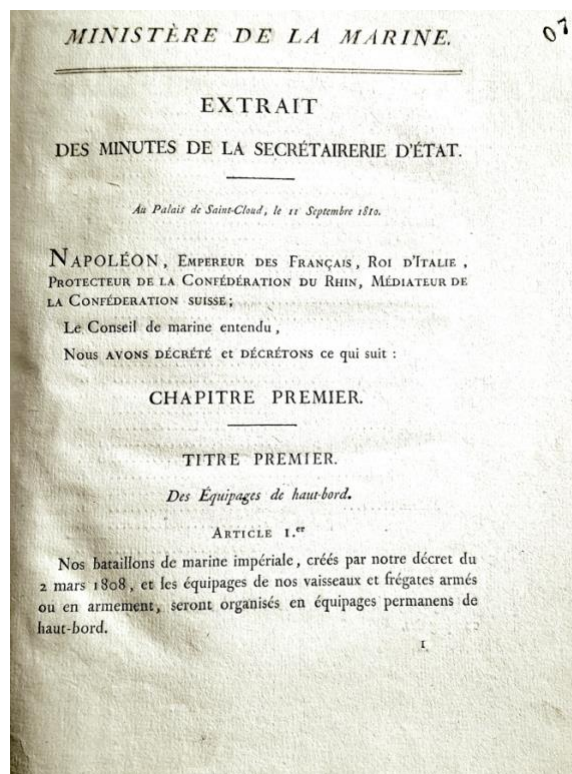
⁵ SHD Vincennes MV CC3 1334-07.

⁶ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, Tome dix-huitième*, imprimerie impériale, 1810, p. 26.

⁷ Décret impérial du 4 octobre 1810. SHD Vincennes MV BB8 2727-369.

L'Empereur fixa également l'objectif de création de 15 équipages supplémentaires au cours de l'année 1811. Cela s'avérerait ambitieux mais il semble qu'alors on ait planifié la montée en puissance de 60 équipages d'ici à 1816 grâce à la conscription⁸. En 1811, la numérotation commune aux équipages de la marine de tous types, de haut-bord ou de flottille, irait même jusqu'au numéro 79 avec un équipage hollandais pour armer le vaisseau *Tromp*⁹. De flottille, même si cinq ans après le départ de la Grande Armée du camp de Boulogne, il n'y en avait plus vraiment ; les équipages de flottille étaient alors destinés à armer des petits bâtiments assurant des tâches de formation à la navigation côtière qu'ils assuraient plus facilement que les grands bâtiments, toujours bloqués par les croisières anglaises.

Un équipage de haut-bord, commandé par un capitaine de vaisseau, comportait un état-major de 14 officiers et maîtres (capitaine d'armes, maître de manœuvre, maître canonnier, chef de timonerie, maître charpentier et calfat, maître voilier, maître armurier, maître tailleur et maître cordonnier) et 4 compagnies de 120 marins, ayant chacune à sa tête un lieutenant de vaisseau, assisté d'un enseigne, de 2 aspirants et d'un maître de compagnie faisant fonction de sergent-major qui était soit un second maître de manœuvre, soit un second maître canonnier. Pour l'armement d'un navire de guerre, l'équipage de haut-bord, qui laissait néanmoins quelques marins à terre, devait être complété par du personnel du port, à hauteur du besoin lié à la taille du navire, vaisseau de 74, 80, 110 ou 120 canons, ou frégate, chaque équipage permettant pour ces dernières d'en armer deux. C'était donc encore une cote mal taillée, mais la prise en charge des jeunes marins au sein d'un équipage avant même tout embarquement dans sa globalité sur un bâtiment permettait de commencer l'instruction militaire et maritime à terre.



Première page du décret du 11 septembre 1810.
(SHD Vincennes MV CC3 1334-07)

En adoptant cette organisation, l'Empereur avait sans doute en arrière-pensée la possibilité d'employer ces formations militaires à terre en cas de besoin, mais ce fut au bilan assez rare, sans doute du fait des réticences des amiraux.

Plus tard, le décret du 18 mars 1813¹⁰ prévoirait deux tailles d'équipage de haut-bord, de 908 ou 699 marins – donc plus imposants que les précédents –, les deux commandés par un capitaine de vaisseau à la tête d'un état-major de 14 officiers. L'équipage le plus volumineux était destiné à armer un vaisseau de 80, 110 ou 120 canons avec 6 compagnies de 149 marins (159 pour la durée d'une campagne sur un vaisseau de 120 canons), le plus faible à armer un vaisseau de 74 canons ou deux frégates avec 5 compagnies de 137 marins. Il serait toujours nécessaire de renforcer l'équipage par des marins fournis par le port d'affectation, bien que certains membres de l'équipage constituassent un dépôt maintenu à terre, mais aussi pour les vaisseaux à trois ponts par des marins de la Garde. Cette évolution de la taille des équipages serait motivée par les revers de la Grande Armée. Un rapport du ministre de la Marine du 17 mars 1813¹¹ préciserait que les détachements d'infanterie et d'artillerie de marine avaient été débarqués des vaisseaux sur ordre de l'Empereur du 23 décembre 1812¹²... Il fallait donc pourvoir la garnison par des marins.

⁸ Document de travail de 1811. SHD Vincennes MV BB8 2728-97.

⁹ Décret du 30 août 1811. SHD Vincennes MV BB8 2728-31.

¹⁰ *Annales maritimes et coloniales, années 1809 – 1815*, Imprimerie royale, 1818, p. 244.

¹¹ SHD Vincennes MV BB8 2728-278.

¹² Capitaine de frégate Kéraval, « Chroniques maritimes d'Anvers de 1804 à 1814 – Histoire d'une flotte du temps passé », dans *Revue maritime et coloniale – Tome 105*, Librairie militaire L. Baudoin et Cie, 1890, p. 198.

En 1813, existaient 87 équipages de haut-bord, dont 13 armés par des marins hollandais¹³, nombre en accord avec les ambitions de construction de l'Empereur, certains équipages étant néanmoins manifestement incomplets.

Les équipages de haut-bord et de flottille ne survivraient pas à la Restauration.



Élève de marine, aspirant de 1^{re} classe et aspirant de 2^e classe en 1810.
(Dessin de Lucien Rousselot)

Le deuxième texte intéressant de cette année 1810 concerne la création et l'organisation de deux écoles spéciales de marine (décret du 27 septembre)¹⁴. Notons qu'il existait déjà une École spéciale militaire depuis 1802 (Saint-Cyr).

Pour les officiers de marine, il y aurait désormais une école à Brest embarquée sur le vaisseau *Tourville* et une à Toulon sur le *Duquesne*. Elles formeraient aux plans théorique et pratique les futurs officiers entretenus de la marine impériale (300 élèves par école). Ceci constituait une certaine avancée, sans doute, mais le modèle de formation restait proche de celui qu'avait institué le décret du 30 vendémiaire an IV¹⁵. Cependant, sous la pression des effectifs, ce dernier n'avait pas été suivi au niveau qu'attendaient les législateurs de la Convention...

L'admission des jeunes gens à ces deux nouvelles écoles, dont le décret de création ne précisait pas comment s'opérait la sélection, intervenait entre 13 et 15 ans. Ils restaient à l'école jusqu'à 19 ans au plus. En effet, le parcours habituel à l'école, émaillé d'examens pratiques et théoriques, était ainsi prévu :

- Réussite à un examen pratique, complétée de 120 jours de navigation, et réussite à un examen théorique de 1^{er} niveau (arithmétique, géométrie, trigonométrie plane) pour une nomination au grade d'élève de 2^e classe ;
- Réussite à un examen pratique, complété de 400 jours de navigation, et réussite à un examen théorique de 2^e niveau (trigonométrie sphérique, calcul nautique, physique statique) pour une promotion à la 1^{re} classe ;
- Au bout de trois ans de service et en cas de pleine réussite aux exigences de formation : promotion au grade d'aspirant de 1^{re} classe et affectation à un équipage de haut-bord (les élèves de 1^{re} classe en-dessous des normes de sortie exigées n'étaient promus qu'à la 2^e classe du grade d'aspirant).

3. Les marins en 1810.

Ce changement de la formation des officiers eut naturellement des répercussions en bas de leur hiérarchie. À l'amiral, commission temporaire qu'avait reçu le vice-amiral Laurent Truguet en 1804 – il y eut aussi en 1805 un grand-amiral de l'Empire, en la personne de Murat, mais c'était un titre purement honorifique, sans les prérogatives accordées à l'amiral sous l'Ancien Régime –, et aux vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines de vaisseaux, capitaines de frégate, lieutenants de vaisseau, enseignes de vaisseau s'ajoutèrent par rapport à l'an IV deux classes d'aspirants et deux classes d'élèves.



Capitaine de vaisseau en grand uniforme de prairial an XII et aspirant de 2^e classe en 1810.
(Dessin de Lucien Rousselot)

¹³ État général de la marine pour l'an MDCCCXIII, Testu imprimeur de l'Empereur, 1813.

¹⁴ Annales maritimes et coloniales, années 1809 – 1815, *ibid*, p. 118.

¹⁵ Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies. Tome sixième, Imprimerie de la République, Pluviose an VI, p. 21.

Sur le plan des effectifs, l'Empire était à la peine.



Matelots en 1804.
(Dessin de Maurice Toussaint)

Après 1800, la marine manquant d'officiers avait rappelé nombre de ceux qui avaient été placés en non-activité. Elle avait par ailleurs fait appel à d'anciens officiers émigrés, le sénatus-consulte du 6 floréal an X (25 avril 1802)¹⁶ accordant une amnistie, en particulier au titre de la nécessaire réconciliation nationale, à ceux qui n'avaient pas servi dans les armées ennemies, critère qui ne parut pas toujours respecté dans les faits, compte tenu des besoins. Cependant, l'amnistie ne semble pas avoir eu un énorme succès pour ce qui concernait la marine, car les effectifs dans les différents grades ne s'accrurent pas entre 1800 et 1805¹⁷ ; c'est même le contraire que l'on constata, alors que les pertes dues à la défaite de Trafalgar accentuèrent le déficit. En 1812, près de 1 000 officiers de marine français seraient prisonniers en Angleterre.

Le personnel équipage souffrait de déficits analogues : plus de 11 000 non-officiers seraient internés en Angleterre en 1812¹⁸. Aussi, les équipages de haut-bord de 1810 jusqu'à la fin de l'Empire étaient souvent très incomplets.

On tenta de résorber le déficit grâce à la conscription, mais ces hommes qui n'étaient pas issus du monde maritime ne pouvaient faire de bons marins compte tenu des difficultés à sortir des ports pour les exercer aux manœuvres complexes sur des frégates et vaisseaux. Parfois, on eut donc recours à la presse pour compléter les équipages¹⁹. Mais dans tous les cas le vivier s'assécha progressivement. Ainsi, on estime qu'à la fin de 1813 il manquerait plus de 2 000 hommes à l'escadre d'Anvers, de même à celle de Brest, et 4500 à celle de Toulon²⁰, d'autant que des hommes avaient été mis à terre pour participer aux opérations de la Grande Armée, bien qu'en nombre relativement modeste.

Sur le plan qualitatif, le décret du 11 septembre 1810 fixa les spécialités des marins des équipages et leurs grades :

- manœuvre : maître, second maître, contremaître ;
- canonnage : maître, second maître ;
- timonerie : chef, aide ;
- charpentier et calfat : maître (des deux professions à la fois), aide charpentier, aide calfat ;
- voilier : maître, aide ;
- armurier : maître, aide ;
- les deux spécialités de tailleur et cordonnier ne comportaient que des maîtres.

Au bas de l'échelle se trouvaient toujours trois classes de matelots, les apprentis-marins et les mousses. Quartier-maître était une fonction au sein de l'état-major ou des compagnies, assurée par des marins sélectionnés. Et parmi les compléments fournis par le port ou en « surnuméraires » figuraient des agents comptables, des commis aux vivres (et des seconds commis), des distributeurs de rations, des coqs – les cuisiniers – (et des aides coqs), des boulangers, des tonneliers, sans oublier les domestiques des officiers (un par officier), et surtout des pilotes côtiers dont on peut s'étonner qu'un vaisseau de cent vingt canons n'en comptât qu'un seul.

¹⁶ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies, Tome douzième*, Imprimerie de la République, an XII, p. 214.

¹⁷ *Almanach impérial pour l'an XIII*, Testu imprimeur de Sa Majesté, 1805.

¹⁸ Lévêque Pierre, *Les officiers de marine du Premier Empire. Étude sociale. Tome 1*, Service historique de la défense, 1998, p. 237.

¹⁹ « Lettre de l'Empereur au vice-amiral Decrès du 13 messidor an XII – 2 juillet 1804 » dans *Correspondance de Napoléon I^{er}, Tome neuvième*, Plon et Dumaine, 1862, p. 407

²⁰ Auguste Thomazi, *Napoléon et ses marins*, Éditions Berger-Levrault, 1950, p. 233.

4. Les troupes de la Marine en 1810.

Le système en vigueur depuis le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)²¹, qui reposait sur des troupes d'artillerie de la marine, paraissait répondre aux besoins. Cependant l'arrêté du 15 floréal an XI (5 mai 1803)²² avait réduit le nombre de bataillons de 21 à 12 devant composer 4 régiments d'artillerie de la marine, soit 10 800 hommes en temps de paix et 14 400 en temps de guerre.

Il n'était rien changé à leur service à bord : mise en œuvre de l'artillerie et garnison aux côtés des canonnières des équipages, les canonnières des régiments participant également aux manœuvres sur le pont.

Mais l'effectif de l'artillerie de la marine était trop modeste. Ainsi, le décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805)²³ avait prévu que des troupes de la Guerre embarqueraient comme garnison sur les bâtiments. Ce déficit conduisit la Marine, en plus de la tendance naturelle de l'Empereur à s'inspirer de l'organisation des unités dans l'Armée, à militariser les équipages des flottilles et bâtiments, c'est-à-dire les organiser comme des corps de troupes (expérience des bataillons de marins puis des équipages de flottilles et de haut-bord, *cf. supra*).

Si l'embarquement de troupes de la Guerre à bord des bâtiments se poursuivait en 1810, en atteste une lettre du ministre de la Marine du 16 novembre 1809²⁴ qui rappelait les termes des instructions données par le ministre de la Guerre au sujet de l'habillement et de l'équipement des troupes destinées à partir en mer, la situation se dégraderait naturellement à partir de 1812 avec le départ de la Grande Armée pour la Russie car l'Empereur puiserait dans les réserves...

Ainsi le décret du 24 janvier 1813²⁵ mettrait les quatre régiments d'artillerie de la marine à la disposition du ministère de la Guerre à compter du 1^{er} février suivant, mesure qui conduirait à redimensionner les équipages de haut-bord (*cf. supra*). La marine garderait toutefois 500 sous-officiers et soldats par régiment pour le service des ports et arsenaux²⁶.

5. Les uniformes des marins en 1810.

Le grand texte sur l'uniforme des officiers de la Marine sous l'Empire est le décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804)²⁷. Il était en vigueur en 1810 ; il avait redonné du luxe aux tenues des officiers, régime impérial oblige, surtout le grand uniforme.

Alors que l'uniforme des amiraux ne se distinguait de celui des généraux défini le 1^{er} vendémiaire an XII (24 septembre 1803)²⁸ que par l'ancre qui ornait les boutons et certains effets, l'habit de grand uniforme des officiers de marine, supérieurs et subalternes, comportait des broderies, sous la forme de boutonnieres or figurant une ancre et une branche de chêne, qui étaient en nombre plus ou moins important selon le grade, ainsi qu'un collet et des parements écarlates. L'habit de petit uniforme était



Sergent et chef de bataillon de l'artillerie de la marine de 1806 à 1814.
(Dessin d'Auguste de Valmont)

²¹ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies, Tome sixième*, Imprimerie de la République, an VI, p. 79.

²² *Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies, Tome treizième*, Imprimerie impériale, an XII, p. 314.

²³ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, Tome quinzième*, imprimerie impériale, 1806, p. 161.

²⁴ *Annales maritimes et coloniales, années 1809 – 1815, tome 1^{er}*, p. 79.

²⁵ *Ibid*, p. 233.

²⁶ Jules Richard et Édouard Detaille, *L'armée française - Tome second*, p. 98.

²⁷ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, Tome quatorzième*, imprimerie impériale, an XIII, p. 226.

²⁸ *Règlement sur l'uniforme des généraux, des Officiers des états-majors, des armées et des places, des officiers du corps du Génie, des inspecteurs aux revues, des commissaires des Guerres, des officiers réformés, des officiers jouissant de la solde de retraite, des officiers de santé, et des membres de l'administration des hôpitaux militaires*, Magimel libraire pour l'art militaire, an XIII 1803.

intégralement bleu national (foncé) et ne comportait des boutons qu'au collet ; les seules distinctives du grade étaient dès lors les épaulettes.

Le décret de prairial an XII revint également sur la mesure révolutionnaire qui avait consacré le sabre comme unique arme des officiers de marine ; ceux-ci disposaient ainsi, en fonction de leur position soit de l'épée, qui convenait davantage pour les sorties à terre, soit du sabre à la mer.

Ce texte définissait également les uniformes, grand et petit, des autres officiers de la marine, tous armés de l'épée.



Vice-amiral en petit uniforme, lieutenant de vaisseau et capitaine de vaisseau en grand uniforme d'été de prairial an XII.
(Dessin d'Auguste Goichon)



Inspecteur général des constructions navales et commissaire en grand uniforme de prairial an XII.
(Dessin de Lucien Rousselot)

Pour les officiers du génie maritime, l'habit était en drap bleu national avec un collet et des parements en velours noir ; les différents grades se différenciaient par la richesse de leurs broderies or.

Les inspecteurs de la marine et les officiers d'administration se distinguaient respectivement par un habit en drap bleu national piqué de blanc (donc un peu plus clair que le drap bleu) avec un collet et des parements écarlates, et un habit en drap bleu ciel au collet et parements écarlates. Les grades ne se distinguaient pas par le nombre de boutons mais par des broderies bordant le collet et les parements plus ou moins riches ; celles des inspecteurs étaient en argent représentant une branche de chêne et des palmettes entrelacées le tout entouré d'un câble, tandis que celle des commissaires étaient en argent représentant un cep de vigne avec un ornement d'acanthe entouré d'un câble.

Enfin, les officiers de santé portaient l'habit en drap bleu barbeau – un bleu qui se rapprochait du gris –, au collet et parements en velours de la couleur caractéristique de la spécialité : noir pour les médecins, rouge écarlate pour les chirurgiens et vert foncé pour les pharmaciens. Les grades étaient distingués par la présence plus ou moins importante de boutons brodés en or représentant des feuilles d'acanthe enveloppées du serpent d'Épidaure.



(Dessin de Jean-Jacques Gilet)



Médecin en chef, pharmacien de 1^{re} classe et chirurgien de 1^{re} classe en grand uniforme de prairial an XII.
(Dessin d'Auguste Valmont)

En 1810, les équipages avaient enfin un uniforme depuis 6 ans, au-delà des « privilégiés » qu'étaient les canonnières et les marins de la flottille de Boulogne qui en possédaient un, les premiers depuis le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)²⁹, les seconds depuis le 22 thermidor an XI (10 août 1803)³⁰.

Ce premier uniforme pour toutes les spécialités avait été défini par un arrêté le 15 floréal an XII (5 mai 1804)³¹, mais il n'allait pas résister à l'adoption progressive d'un uniforme en rapport avec une organisation très terrienne des équipages. On allait voir apparaître une coiffure, incongrue à bord, le shako, dont le caractère réglementaire ne fit pas disparaître pour autant le chapeau rond de feutre verni. Ainsi, qu'ils fussent de flottille ou de haut-bord, les bataillons puis les équipages de marins partageaient en 1810, surtout en grande tenue – à la mer le pragmatisme prévalait tout de même –, le caractère incommode et incongru de leur uniforme sur lequel déteignait l'organisation qu'on entendait leur donner. En bref, pendant quelques années, nos marins furent réglementairement habillés à terre peu ou prou comme des soldats.



Matelot en uniforme à terre en 1808 et matelot d'un équipage de haut-bord en 1811, après la suppression du shako.

(Dessin de Fernand Louisy)

Cet uniforme avait été défini par un décret impérial du 1^{er} avril 1808³².

Les maîtres, officiers marinières, matelots, apprentis marins et mousses portaient un paletot de drap bleu doublé de blanc, qui croisait sur la poitrine et avait un collet montant. Les collet, parements, mais aussi les pattes d'épaule, étaient d'une couleur distinctive attribuée au bataillon de marins puis aux équipages de haut bord. Et comme dans le texte du 15 floréal an XII les spécialités avaient été déterminées par la couleur du collet, il avait fallu trouver en 1808 un nouveau moyen pour les distinguer : pour les manœuvriers, aucun insigne ; pour les canonnières, un canon brodé sur la manche du côté gauche ; pour les timoniers, une étoile ; pour les charpentiers, une hache ; pour les voiliers, un trapèze représentant une voile d'étai. Cette différenciation des spécialités ne serait pas reprise sous la Restauration et elle ne reparaitrait qu'en 1946 !

Heureusement pour les marins, le shako serait supprimé dès 1811³³, le ministre parvenant à convaincre l'Empereur que les griefs exprimés à son encontre par les amiraux et les commandants de bâtiments n'étaient pas infondés.

De plus amples informations sur les équipages de haut-bord et leur uniforme en 1810 se trouvent dans notre livre *Les marins français. 1789 – 1830. Étude du corps social et de ses uniformes*, Bernard Giovanangeli Éditeur / Musée national de la Marine, 2021.

© VAE (2s) Éric Schérer. 2026

²⁹ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, Tome sixième*, imprimerie de la République, pluviôse an VI, p. 105.

³⁰ Projet d'arrêté soumis au Premier Consul par le ministre Decrès le 22 thermidor an XI, Archives nationales AF/IV/1190.

³¹ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, Tome quatorzième, ibid.*, p. 184.

³² *Recueil des lois relatives à la Marine et aux colonies, Tome dix-huitième*, imprimerie impériale, 1810, p. 69.

³³ Lettre sans date, Archives nationales AF/IV/1209.